



Erwan Balanant
Député du Finistère
Commissaire aux Lois

Madame Brigitte Bourguignon

Ministre déléguée auprès du ministre des
Solidarités et de la Santé,
chargée de l'Autonomie

14, avenue Duquesne
75007 PARIS

Quimperlé, le 6 février 2022

Monsieur le Ministre,

Notre attention a été appelée sur la situation des personnels des Petites Unités de Vie (P.U.V) situées dans le Morbihan et le Finistère.

Les Petites Unités de Vie sont des établissements et services médico-sociaux (ESMS) tels que listés au 6° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elles sont définies comme des EHPAD de petite taille disposant d'une capacité d'accueil < 25 places (art. L313-12 du CASF).

Ces établissements accueillent, depuis le départ, des personnes dépendantes dans les mêmes proportions que celles d'un EHPAD.

Le projet d'accompagnement jusqu'à la fin de vie, adopté dans les PUV, se traduit par un niveau de dépendance élevé dans ces établissements. En effet, et à titre d'exemple pour l'année 2020, le niveau moyen du GMP (mesure de la dépendance) pour les 10 PUV se situe à 610.

Trois PUV dans le Morbihan présentent des GMP annuels autour de 700, les autres se situant autour de 620. L'établissement de Clohars-Carnoët présente, à ce jour un GMP de 630.

Comme dans les EHPAD de plus grande taille, dans les Petites Unités de Vie, le nombre de personnes présentant une dépendance moyenne ou grande (de GIR 3 à GIR 1) augmente de manière significative chaque année.

Ces chiffres situent clairement aujourd'hui les PUV comme des établissements accueillant de la grande dépendance.

Le financement des PUV peut être assuré de plusieurs façons :

- 1/ **La tarification des soins de droit commun**, fixée par l'article L.314-2 du CASF (tarification ternaire) qui s'applique aux EHPAD.

Ce mode de tarification ne permet pas d'équilibrer les budgets en raison de la petite taille des établissements, qui n'autorise pas une mutualisation suffisante des ressources humaines (temps de soignants insuffisant en particulier).

- 2/ **En raison de leur petite taille, ces établissements peuvent déroger à ces modalités de droit commun.** Lorsqu'elles y dérogent, les PUV disposent de deux options :

2a°) bénéficier d'un forfait journalier de soins, plafonné et destiné à la rémunération des infirmiers salariés et aux charges sociales et fiscales y afférentes ainsi qu'au paiement des prestations des infirmiers libéraux

2b°) avoir recours à un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

En pratique, ces deux options 2a) et 2b) sont difficilement applicables pour les PUV qui accueillent des personnes présentant une dépendance élevée, soit en raison de l'insuffisance du forfait journalier de soins au regard de l'accompagnement à réaliser, soit en raison de l'absence de places de SSIAD disponibles.

Dans ce cas de figure, et à défaut de places de SSIAD disponibles, **une circulaire a autorisé la prise en soins par des professionnels soignants libéraux. C'est l'option choisie pour nos établissements du Finistère et du Morbihan.**

Les professionnels des PUV : les oubliés du « Ségur de la Santé ».

A l'instar de la fonction publique hospitalière, les salariés non médicaux, à savoir l'ensemble des métiers des filières soignante, éducative, administrative, logistique, les sages-femmes et les cadres dirigeants des Etablissements de santé et des EHPAD privés non lucratifs ont pu bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 238 euros brut pour un temps plein.

Les PUV étant classées comme EHPAD sont bien incluses dans le périmètre de l'indemnité Ségur, ce qui nous a été confirmé par nos fédérations mais elles n'ont pas, dans les faits, pu bénéficier du financement de cette mesure de revalorisation pourtant très attendue.

Plus encore, les salariés des PUV ayant choisies l'option 2a ci-dessus, ont pu bénéficier du Ségur, alors que le niveau de dépendance des résidents qu'elles accueillent est inférieur à celui de nos PUV.

A mesure que les revalorisations touchent un public plus large, faisant droit aux demandes des « oubliés du Ségur », l'incompréhension des professionnels des PUV s'accroît et pèse sur l'attractivité.

Dans un contexte de raréfaction des personnels du secteur de l'accompagnement des personnes âgées, l'attrait des établissements qui versent cette indemnité Ségur ne fait aucun doute, même pour les salariés les plus attachés à la qualité de travail accompli dans leur Petite Unité de Vie. Il s'en suit des départs en nombre qui mettent en péril la continuité de l'activité.

Ainsi, sur l'année 2021, les PUV du Morbihan et du Finistère ont dû faire face au départ de 16 salariés, chiffre tout à fait inédit. Cela représente près de 15% des effectifs. Et d'autres départs nous sont annoncés à défaut d'avancée salariale significative.

Les équipes des PUV étant restreintes en nombre (6 agents de jour et 3 agents de nuit en moyenne), chaque départ non remplacé menace directement la continuité des prises en charge et compromet le maintien même de l'activité de l'établissement.

Les raisons du refus de revaloriser les équipes des PUV

Dans les faits, l'ARS se heurte à l'absence de financement de ces établissements par l'assurance maladie. De fait, l'option retenue dans le Finistère et le Morbihan de s'appuyer à la fois sur des professionnels salariés agissant en complémentarité avec des professionnels de santé de ville, dispense l'établissement de recevoir des crédits de l'assurance maladie.

Il manquerait ainsi un canal « technique » pour financer les PUV, ce qui, en l'absence de consignes ministérielles explicites sur la question, s'avère dans les faits un blocage véritable.

« Lorsque la médicalisation des PUV est assurée par des SSIAD ou par des IDE libérales, les accords de Ségur ne sont effectivement pas applicables. Techniquement, elles ne reçoivent aucun crédit assurance maladie de la part de l'ARS puisque ce financement est porté par les SSIAD intervenants. »¹

L'absence de versement de crédits de l'assurance maladie ne change pour autant en rien le fait que ces établissements relèvent de la catégorie des EHPAD, recevant des personnes âgées dépendantes en nombre important, et devant de ce fait bénéficier des crédits « Ségur » pour l'ensemble de ses salariés, à l'instar du « Ségur 1 ».

Pour les foyers de vie accueillant des personnes en situation de handicap et ne percevant également aucun crédit de l'assurance maladie - puisque relevant eux aussi exclusivement des Conseil départementaux - cette barrière « technique » a pourtant trouvé une solution annoncée en conseil des ministres le 10 novembre 2021 :

« Toutefois, le déploiement de cette revalorisation salariale se heurte à des difficultés : d'une part, l'échéance 2022 est devenue trop tardive compte tenu des tensions de recrutement qui se sont intensifiées ; d'autre part, les personnels soignants exerçant dans des structures financées par le département, et non par l'assurance maladie, n'en bénéficient pas systématiquement, ce qui crée une iniquité que le Gouvernement souhaite corriger.

Dans ce contexte, le Gouvernement a donc entériné deux mesures :

- *l'anticipation de la revalorisation de 183 € nets par mois dès le mois de novembre, et non en janvier 2022 comme prévu initialement. Cette anticipation concernera près de 64 000 professionnels soignants ;*
- *le financement par l'État de cette même revalorisation pour les soignants qui relèvent des foyers et établissements du handicap financés par les départements. Cet engagement concernera ainsi plus de 20 000 professionnels supplémentaires.*

Ces deux mesures ont été intégrées par voie d'amendement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. »

Ces établissements, non financés par l'assurance maladie, à l'instar des PUV, ont donc pu bénéficier « techniquement » d'une solution de versement.

Ainsi, le précédent des foyers de vie donne l'espoir de sauver le modèle des Petites Unités de Vie, emblématiques d'un accueil de qualité dans les territoires, y compris ruraux ou semi-ruraux, en proximité du lieu de vie des personnes accueillies.

Aussi, les solutions qui peuvent être envisagées pour attribuer une revalorisation aux professionnels des PUV, afin de les maintenir en poste, sont les suivantes :

1. Une instruction ministérielle et un financement via un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) par des crédits fléchés, le tableau des emplois des PUV permettant de connaître précisément le nombre des bénéficiaires.
2. La reconnaissance des PUV dans un dispositif « d'EHPAD ressource » pour son territoire, dans lequel les PUV bénéficient de professionnels mutualisés salariés (psychologues, orthophonistes...) qui en plus d'être utiles aux personnes accueillies en PUV peuvent constituer également une ressource déployée pour les personnes vivant chez elles dans ces territoires. Les crédits d'assurance maladie en financement de cette mesure rendraient techniquement opérant le canal de financement « Ségur ».

Le bien-fondé des Petites Unités de Vie, dans leur dimension humaine, leur proximité, dans leur capacité capitale de facteur cohésion sociale locale, nécessite les ajustements nécessaires à leur pérennité. Nous, députés du Finistère et du Morbihan, comptons sur votre examen attentif de nos demandes légitimes et vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Erwan BALANANT

Nicole LE PEILH

Jean-Michel JACQUES

Paul MOLAC

Didier LE GAC

Jimmy PAHUN

Copie : Monsieur Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé

Assemblée nationale – 126 rue de l'Université – 75355 Paris 07 SP

01 40 63 67 13

Permanence – 40 rue Bayard – 29900 Concarneau

02 98 53 89 35

Erwan.balanant@assemblee-nationale.fr